

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Objet : Règlement des cimetières de la ville de Peymeinade

Le Maire de Peymeinade,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants ainsi que les articles R.2213-1-1 et suivants et R.2223-1 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18 ;

VU la délibération n°2017-50 en date du 18 septembre 2017 sur les modalités de délivrance des concessions funéraires ;

CONSIDERANT qu'il est utile de rassembler dans un règlement les dispositions qui régissent la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de Peymeinade ;

ARRETONS

ainsi qu'il suit le règlement des cimetières de la commune de Peymeinade :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Désignation et accès aux cimetières municipaux

Sur le territoire de la commune de Peymeinade, sont affectés aux inhumations :

Le Cimetière municipal : CIMETIERE DU CLOS, Chemin du Clos

Le Cimetière municipal : CIMETIERE DU PEYLOUBIER, Avenue Funel prolongée

L'accès piéton à l'intérieur des cimetières est libre ; l'accès en véhicule est possible mais est subordonné à l'accord du Maire.

Article 2 : Modalités de délivrance des concessions funéraires

Les types de concessions pouvant être accordés selon les disponibilités, sur le cimetière du Clos et le cimetière du Peylobier sont :

- Des enfeus : individuel, 2 places ou 3 places
- Des caveaux : 3 places, 4 places ou 6 places
- Des cases de columbarium

Les concessions sont délivrées lors de la survenance d'un décès ou au regard de la disponibilité du type de concession demandé. A cet effet, les concessions, dont le nombre est égal ou inférieur à cinq dans chaque cimetière, ne peuvent être délivrées, dans un souci de bonne gestion.

Les concessions sont accordées :

- Aux personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles d'une personne décédée sur la commune.
- Aux personnes domiciliées sur la commune

Un même concessionnaire peut se voir délivrer jusqu'à trois concessions funéraires. Lorsqu'une de ces concessions contiendra le nombre maximum de dépouilles autorisé, le concessionnaire pourra se voir accorder une nouvelle concession sous réserve de la condition liée à la disponibilité du type de concession demandé.

Article 3 : Police des cimetières

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières. Les pouvoirs de police du Maire portent notamment, en application de l'article L.2213-9 du CGCT, sur :

Le mode de transport de personnes décédées,

- Les inhumations et les exhumations,
- Le maintien de bon ordre et de la décence dans les cimetières

étant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoie à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

La Police Municipale est spécialement chargée de la police des cimetières ; elle constatera par procès-verbaux toutes les contraventions commises contre les prescriptions du présent règlement.

Article 4: Entretien des sépultures

Les familles doivent apporter le plus grand soin à l'entretien de leurs tombes de façon à contribuer, avec la commune, à la sécurité et à la propreté des cimetières. Les ornements, décorations florales ou autres motifs décoratifs hors d'usage ou malpropres seront enlevés d'office par les soins du service d'entretien.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé; elles ne devront gêner ni la surveillance ni le passage et, dans ce but, devront être entretenues régulièrement.

TITRE II : CONCESSIONS DE TERRAIN

Article 5 : Durée des concessions

Les concessions de terrain dans les cimetières communaux pour fondation de sépulture sont divisées en deux catégories :

1. Concession de 15 ans
2. Concession de 30 ans
- 3.

Article 6 : Attribution des concessions

L'acte de délivrance d'une concession prend la forme d'une décision municipale sur la base de l'alinéa 8 de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales. Un exemplaire de cet acte est remis au concessionnaire, titulaire des droits sur la concession.

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le Maire ; ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

Deux catégories de concessions (enfeu, caveau et case de columbarium) peuvent être accordées : concession temporaires de 15 ans et concessions trentenaires.

Article 7 : Renouvellement des concessions

Le renouvellement des concessions est accordé pour une durée de 15 ans ou 30 ans quelle que soit la durée initiale de la concession

Les concessions sont délivrées et/ou renouvelées moyennant le paiement du tarif en vigueur.

Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les deux ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande.

Article 8 : Droits et obligations des concessionnaires

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Le contrat de concession ne peut faire l'objet de vente ou de transactions particulières.

Article 9 : Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis dans un reliquaire et déposés dans l'ossuaire du cimetière ou incinérés.

Article 10 : Reprise des concessions en état d'abandon

Les modalités et la procédure de reprise des concessions abandonnées sont définies par les articles L-2223-17 et suivants et R-2223-12 et suivants du CGCT.

Article 11 : Rétrocession à la commune

La Mairie peut accepter la rétrocession sous certaines conditions :

- le terrain ou la case devra dans tous les cas être restitué libre de tout corps.
- la rétrocession donnera lieu à un remboursement « prorata temporis ».

TITRE III : INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

Article 12 : Opérations préalables aux inhumations

Lorsqu'une inhumation est prévue, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à l'ouverture de la sépulture, **36 heures au moins** avant l'inhumation afin que les éventuels travaux nécessaires puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Toute sépulture ouverte devra être sécurisée par l'entrepreneur funéraire jusqu'au moment de l'inhumation.

Lorsqu'une inhumation est prévue dans un enfeu, celui-ci devra être équipé du bac de rétention fourni par la commune. La mise en place de ce bac sera assurée par l'opérateur funéraire au moment de l'inhumation.

L'inhumation ne pourra avoir lieu qu'après délivrance par la Mairie du permis d'inhumer et en présence d'un agent municipal.

Article 13 : Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire (ou ayants droit) a la possibilité de procéder à une réduction et éventuellement à une réunion de corps. La réduction est possible à condition :

- que le corps du défunt ait été inhumé depuis cinq ans au moins.
- qu'il soit suffisamment consumé.

La réunion ainsi que la réduction de corps ne seront autorisées que sous réserve d'une demande préalable par le titulaire de la concession.

Article 14 : Exhumations

Toute exhumation est soumise à l'autorisation préalable de la Mairie.

La demande d'exhumation doit être effectuée par le plus proche parent et doit être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné.

L'exhumation se déroule en présence des personnes ayant qualité pour y assister (parent du défunt ou mandataire).

Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière, soit durant ces heures d'ouverture mais dans une partie du cimetière fermée au public.

Article 15 : Ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le nouveau cimetière afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés du terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

La mairie tient à la disposition du public un registre dans lequel sont consignés les noms des personnes exhumées même si aucun reste n'a été retrouvé.

Article 16 : Inhumation en terrain commun

Le terrain commun réservé par la commune pour les inhumations est mis à disposition à titre gratuit dans les deux cimetières.

La durée de mise à disposition est de cinq ans. Les familles ne pourront se prévaloir d'une autre durée, même si la tombe n'a pas été relevée à l'issue du délai de cinq ans.

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

Aucune construction n'y est autorisée.

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation ; ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

L'arrêté du Maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

Le terrain commun au cimetière du Peyloubier est susceptible d'être utilisé par la commune en cas de reprise de concession lorsque l'état de décomposition du corps n'est pas suffisamment avancé et ne permet pas la réalisation des opérations de réduction.

Article 17 : Inhumation provisoire

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du défunt soit déposé dans le caveau dépositaire du cimetière. La famille s'engage par une attestation écrite à retirer le cercueil dans un délai maximum de 3 mois.

Article 18 : Surveillance des opérations funéraires

La fermeture et scellement du cercueil, le transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt sont des opérations qui s'effectuent sous la responsabilité de l'opérateur funéraire, en présence d'un membre de la famille. A défaut, l'opération s'effectue sous la surveillance d'un policier municipal, dans ce cas précis une vacation est versée.

Les opérations d'exhumation, de ré-inhumation et de translation de corps ne donnent pas lieu à une surveillance.

TITRE IV : TRAVAUX SUR LES CONCESSIONS

Article 19 : Autorisation des travaux

Tous les travaux (projet d'édification d'un monument funéraire, inscription placée sur un monument, remise en état, exhaussement ...) devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Mairie. Cette autorisation doit être demandée **48 heures au moins** avant la réalisation des travaux.

La demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit doit indiquer la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer et leur durée prévisionnelle.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux et la dimension.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à la commune la preuve de la qualité d'ayant droit fournie par la personne qui demande les travaux.

Dans tous les cas, le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Article 20 : Surveillance des travaux

Un contrôle inopiné peut être réalisé par un agent communal durant les travaux ainsi que pour effectuer un constat fin de travaux.

Article 21 : Dimensions des constructions

Aucun ouvrage ne pourra dépasser le faîte du mur. Les ouvrages légers destinés à soutenir des plantes florifères seront soumis aux mêmes servitudes de hauteur et d'encombrement que les monuments eux-mêmes.

Article 22 : Fin des travaux

Les gravats et débris devront être recueillis avec soin au fur et à mesure de telle sorte que les allées et abords de sépulture soient nets et libres.

TITRE V : COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

Article 23 : Columbarium

Les concessions d'emplacement dans les columbariums pour le dépôt d'une urne dans une case sont divisées en deux catégories :

1. Concession de 15 ans
2. Concession de 30 ans

Les plaques de fermeture des cases sont fournies par la commune.

Les gravures éventuelles sont à la charge du concessionnaire et doivent être inscrites uniquement sur la plaque de fermeture.

Article 24 : Jardin du Souvenir

Les cendres pulvérisées des corps crématisés pourront être répandues à la demande des familles après autorisation du maire et inscription sur un registre tenu en mairie.

Article 25 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2017. Il abroge le précédent règlement et tous ses avenants.

Pour extrait conforme

Peymeinade, le 13 octobre 2017
Le Maire
Gérard DELHOMEZ

